

## CONDITIONS GENERALES DE VENTES VEGA&CO

### ARTICLE 1. APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1. Tous les produits et services présentés par la société Vega&co inscrite sous le numéro d'entreprise BE0779678971 ci-après dénommé « Fournisseur », tous les contrats de ventes ou de développement conclus en vue de la fourniture de marchandises, de l'exécution de travaux et tous les rapports de droit entre le Fournisseur et le Client, ci-après dénommé « Client », sont exclusivement régis par les présentes conditions générales de ventes.
2. Sauf dérogation expresse, seules les présentes conditions générales de ventes sont d'application dans les rapports contractuels entre le Fournisseur et le Client. Elles prévalent dès lors sur toutes les autres. Les conditions générales de ventes doivent être connues et acceptées irrévocablement par le Client à la passation de commande. Les présentes conditions générales de ventes font partie intégrante de toute commande tant verbale, téléphonique, qu'écrite.
3. Le Client déclare donc avoir pris connaissance des présentes conditions générales de ventes. Le client reconnaît être informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques des marchandises et services achetés.
4. Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent également à tout supplément de travaux et avenants de commandes. Les présentes conditions générales de ventes entendent par supplément de travaux ou avenants de commandes toutes fournitures ou exécutions supplémentaires réalisées pendant l'exécution du contrat en sus de ce qui est indiqué dans la confirmation de commande, devis, bon d'intervention ou facture.
5. La non-validité de l'une ou de plusieurs clauses des conditions de ventes n'affecte en rien la validité des autres clauses contractuelles.

### ARTICLE 2. DEVIS ET COMMANDE

1. Les spécifications des devis du Fournisseur font seules foi et ne comprennent que les travaux strictement indiqués. Sauf dérogation expresse et préalable de la part du Fournisseur, les devis sont payants. Si le Client commande une intervention et qu'après examen il s'avère que le travail a été effectué est plus important que celui envisagé ou commandé au départ et que le Client demande un nouveau devis, les éventuels frais supplémentaires de diagnostic, de déplacement, d'urgence, de main d'œuvre ainsi que les frais de majorations applicables sont à la charge du Client, même si aucun travail n'a été effectué.
2. Toute commande est considérée acceptée et confirmée par le Client à partir du moment où cette commande est acceptée et confirmée par le Client de manière verbale, téléphonique, par mail, lettre, par signature du bon d'intervention et/ou par signature du devis proposé par le Fournisseur.
3. Toute modification d'une commande ou d'un devis confirmé doit faire l'objet d'un écrit et peut entraîner une modification des prix et du délai d'intervention, de livraison et/ou d'exécution. Toute prestation supplémentaire non prévue strictement par le devis est à la charge du Client.
4. Toute annulation de commande de la part du Client devra se faire exclusivement de manière écrite, via courrier ou mail. En cas d'annulation, le Client reconnaît et accepte, à titre de compensation de devoir au Fournisseur 50% de la somme intégrale initialement prévue par le devis. Toute commande dont l'acompte ne parvient pas au Fournisseur avant la date prévue de l'exécution de l'intervention est considérée comme annulée de fait.
5. Si une annulation est demandée par le Client à la suite d'une demande de prestation urgente, le client doit supporter au minimum, des frais de déplacement, de matériel commandé, de supplément d'urgence ainsi que des frais de majorations applicables et ce même si aucun travail n'a été effectué.
6. Les acomptes Client ne sont pas remboursables par le Fournisseur suite a, sans liste exhaustive, une annulation, un cas de force majeure ou autre changement. Si le Client annule ou modifie une commande d'intervention et/ou de matériel alors que le Fournisseur a déjà passé commande, la commande ne pourra plus être annulée et le prix total de la facture devra être payé par le Client.
7. Si l'exécution de la commande et/ou des travaux prévus ne peuvent plus raisonnablement être attendus, le Fournisseur se réserve le droit d'annuler ou de résilier en entier ou en partie le contrat, sans qu'il soit tenu à une indemnité ou garantie quelconque envers le Client.
8. Sauf stipulation contraire, les offres faites par le Fournisseur sont valables pendant une période de trente jours.

### ARTICLE 3. DONNEUR D'ORDRE

1. La personne qui commande le travail au Fournisseur est responsable de son paiement. Toutefois, lorsque celle-ci n'est ni le propriétaire, ni le gérant de l'immeuble ou le travail doit avoir lieu, elle est déchargée de l'obligation de paiement, moyennant remise, au plus tard au début de l'exécution de l'intervention, d'un écrit signé, suivant le cas, par le propriétaire ou le gérant de l'immeuble, qui s'engage au paiement de la facture.

### ARTICLE 4. DELAIS D'INTERVENTION, DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

1. Les dates ou délais de livraison sont donnés à titre indicatif sans engagement de la part du Fournisseur. Toute modification de ceux-ci ne peut être invoquée par le Client pour justifier un refus de paiement, l'annulation de la commande, d'une demande de remise ou dommages et intérêts.

### ARTICLE 5. INTERVENTION

1. Le Client est instamment prié de tenir compte des heures d'entrée et de sortie, de la durée du trajet à effectuer en fonction des circonstances, du temps nécessaire à la préparation du matériel ainsi que sa remise en place, éléments qui définissent aussi la durée totale de l'intervention. Les prestations résultant de diagnostic, de démontage, de transport et de remontage éventuel restent toujours à la charge du Client si ce dernier renonce à exécuter les travaux commandés pour lesquels le Fournisseur a été appelé. Toute demi-heure entamée est due. De par sa signature sur le bon d'intervention, le Client ou son mandataire renonce à contester la réalité de l'exécution de l'intervention. Toute absence du Client au moment de la signature vaut acceptation du travail fourni. L'intervention est comptabilisée à partir de la première demi-heure prestée.

### ARTICLE 6. TARIF

1. Sauf stipulation contraire mentionnée par le Fournisseur, tous les tarifs sont exprimés en Euros, hors TVA. La TVA est à la charge du Client.
2. Tous les frais tels que déplacements, main d'œuvre, matériels, frais de livraisons, taxe de versage, évacuation des décombres et toutes installations de quelque nature que ce soit résultant des travaux commandés par le Client, sont à la charge du Client et lui seront donc facturés. Le Client accepte de prendre en charge tous les frais d'encadrement logistique, technique, et administratif exceptionnels. Tous frais supplémentaires tels que taxes et impôts présents et futurs imposés par les autorités sont toujours à la charge du Client. Même en cas de forfait absolu. Toute modification contractuelle ou travail supplémentaire est à la charge du Client.
3. Les tarifs de base du Fournisseur sont établis comme suit : Déplacement à partir de 40 Euros HTVA, Main d'œuvre à partir de 60 Euros HTVA. Ceci est le tarif minimum.

### ARTICLE 7. SUPPLEMENT TARIFAIRE ET MAJORATION

1. Des suppléments tarifaires peuvent être appliqués. Ces suppléments tarifaires sont appliqués comme suit : Supplément Urgence à partir de 50 Euros HTVA en cas d'intervention endéans les 24h suivant la prise de commande. Un supplément tarifaire forfaitaire de 150 Euros HTVA sera appliqué en cas d'insalubrité du chantier.
2. Une majoration de 50% du prix du déplacement et de la main d'œuvre ainsi que des suppléments urgence sera appliqué pour les interventions en semaine entre 16h et 20h. Une majoration de 100% du prix du déplacement et de la main d'œuvre ainsi que des suppléments urgence sera appliqué pour les interventions en semaine entre 20h et 8h ainsi que les samedis, dimanches, jours fériés et congés légaux. Ces majorations sont applicables sur tous les postes de facturation.

### ARTICLE 8. CLAUSE TECHNIQUE

1. Le Client est dans l'obligation de veiller à ce que la zone de travail soit accessible et à ce que les endroits de pose et de stockage des matériaux soient propres, dégagés et verrouillés. Le Client met à disposition du personnel du Fournisseur pour toute la durée des travaux une alimentation d'eau sous pression de ville et une alimentation électrique avec terre et fusibles. Les locaux doivent être prêts et dégagés à l'arrivée du Fournisseur.
2. Le Fournisseur n'est pas responsable des dégâts et/ou désagréments éventuels occasionnés lors des travaux. Les meubles, objets et structures qui doivent être déplacés afin d'exécuter les travaux le sont toujours aux risques et périls du Client sans possibilité de recours contre le Fournisseur. De plus, le Fournisseur se réserve le droit de facturer au Client le travail supplémentaire. Lors de travaux d'encastrement ou de percement, en cas de dégâts aux murs, l'engagement du Fournisseur se limite à reboucher avec de l'enduit. La réparation des différents revêtements restants à la charge du Client. Le Client s'engage à communiquer au Fournisseur par écrit, les endroits de passage des canalisations, gaines électriques et tout autres risques avant intervention. Dans le cas contraire, les travaux se font aux risques et périls du Client sans possibilité de recours contre le Fournisseur. Le Client assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, des dommages qui sont l'inévitable corollaire de l'exécution des travaux. Le Fournisseur décline toute responsabilité pour défaillance, gêne et/ou dégâts pendant ou après l'intervention. En cas d'accident, la responsabilité du Fournisseur est strictement limitée à son propre personnel. La responsabilité du Fournisseur après intervention, ne couvre que les dégâts directs dont il se réserve le droit d'apporter la preuve contraire. Le Fournisseur n'est jamais responsable des défauts attribuables à un entretien insuffisant, à une usure normale, à une utilisation défectueuse des appareils, à un manque de surveillance, à un environnement complexe, ainsi que tout impondérable non énuméré. Dans tous les cas ou une expertise est nécessaire ou utile, l'expert est désigné à la requête du Fournisseur ou sur celle d'un organisme assureur.

### ARTICLE 9. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ET CLAUSE RESOLUTOIRE

1. Les matériaux et pièces de quelque nature que ce soit, fournies au Client dans le cadre d'un contrat d'entreprise ne devient la propriété de celui-ci qu'après paiement intégral de toutes les créances détenues à son encontre. Le Client supporte les risques à dater de la livraison même si la livraison est différée. En cas de faillite du Client, ce dernier est dans l'obligation d'en informer le Fournisseur afin qu'il puisse se prévaloir de sa clause de réserve de propriété et intenter son action en revendication avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances. En cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance, la vente est réaliée immédiatement et de plein droit sans mise en demeure. Dans ce cas, le Client s'engage à ses frais à restituer toutes les fournitures ou pièces dans les 24h, à défaut de quoi, le Fournisseur est autorisé à les reprendre en quelque lieu qu'elles soient sans aucune formalité au préalable.

### ARTICLE 10. GARANTIES

1. Sauf dérogation expresse, la garantie de toute marchandise vendue par le Fournisseur est assurée pour une durée de deux années. Cette garantie est néanmoins annulée en cas de faillite ou de cessation d'activité du Fournisseur. La garantie du Fournisseur couvre uniquement et exclusivement la marchandise. La garantie ne couvre en aucun cas les frais de main d'œuvre, de déplacements, droits et taxes. En cas de placement de matériel sur une installation existante, celle-ci est supposée en bon état de fonctionnement. Pendant la période de garantie, seul le Fournisseur peut travailler sur l'installation, en assurer l'entretien, à défaut de quoi, le Client est déchu du bénéfice de la garantie. Il est expressément convenu que dans le cadre des travaux exécutés par le Fournisseur, ce dernier n'est en aucun cas considéré comme producteur au sens de la Loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait de produits défectueux. En toute hypothèse, le Client qui est victime d'un produit reconstruit défectueux est dans l'obligation d'en informer le Fournisseur par lettre recommandée dans les 8 jours qui suivent l'intervention / installation, à défaut de quoi le Fournisseur est délié de son obligation de fournir l'identité de son fournisseur ainsi que de son obligation de garantir sur le produit lui-même. Les réparations ne sont jamais garanties de sorte de que le Client renonce à réclamer tout remboursement, indemnité ou dommages et intérêts pour quelque motif que ce soit. Les obligations du Fournisseur ne sont que de moyens. En aucun cas le Fournisseur ne peut être tenu par une obligation de résultats.

### ARTICLE 11. FORCE MAJEUR

1. Toutes circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du Fournisseur l'empêchant de faire face à ses obligations, l'autorise à annuler le contrat en cours, en tout ou en partie sans indemnisation. Le Fournisseur est donc exonéré de toutes ses obligations contractuelles. Il est ainsi, sans liste exhaustive, du défaut de matériel, de livraison d'un sous-traitant ou d'un fournisseur de matières premières ou d'appareils, de la faillite de ces derniers, du Fait du Prince, de la grève, de la guerre, du lock-out, des émeutes, des intempéries, des incendies, des bris de machines ou véhicules.

### ARTICLE 12. CONDITION DE FACTURATION

1. Les factures sont établies au nom de la personne ou de la société qui aurait commandés l'achat de fournitures ou l'exécution de travaux sans préjudice de l'article 3. Le Fournisseur se réserve le droit de facturer les prestations et fournitures au fur et à mesure des livraisons même si celle-ci sont partielles.

### ARTICLE 13. CONDITION DE PAIEMENT

1. Le solde total de l'intervention du Fournisseur doit être réglé au grand comptant sur place au plus tard à la fin des travaux. En cas de retard de paiement et mise en demeure restée sans effet, il est dû par le Client un intérêt de dix pour cent du montant total de la facture par mois à compter de la date de la facture jusqu'au paiement complet de celle-ci. Le Fournisseur est en droit d'exiger du Client, outre le total de la facture et les intérêts dus, le remboursement des frais extrajudiciaires. Les frais extrajudiciaires s'élèvent au moins à quinze pour cent du principal, avec un minimum de deux cent cinquante Euros. Le non-respect des termes et délais rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les factures échues ou non.
2. Le Fournisseur est autorisé à compenser les montants dus par lui au Client dans le cadre de l'exécution de leur relation contractuelle avec les sommes dont le Client est redevable à l'égard du Fournisseur, même en cas d'ouverture de procédure d'insolvabilité. La présente clause est constitutive d'une convention de netting selon la loi du 15.12.2004 relative aux sûretés financières, portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers.

### ARTICLE 14. RECLAMATION

1. Toute réclamation concernant les travaux effectués ou la livraison des matériaux doit parvenir au Fournisseur par lettre recommandée dans les 72h suivant la fin des travaux. Toute réclamation concernant la facture du Fournisseur doit parvenir au Fournisseur par lettre recommandée dans les 48h suivant la réception de cette dernière. Passé ce délai, il y a forclusion et toute réclamation est considérée comme non recevable. Le Client dispense expressément le Fournisseur de procéder à un procès-verbal de réception soit provisoire, soit définitif. Ces réclamations ne permettent pas au Client de retarder le paiement des sommes dues ni de donner droit au paiement de dommages et intérêts.

### ARTICLE 15. LITIGE

1. En cas de litige, les présentes conditions générales de ventes sont régies par le droit belge. Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.